

Préfecture de Seine-Maritime
76 036 Rouen

Port-en-Bessin,
Le 28 aout 2017

N/Réf. : LERN/PB/17-030

Objet : Avis Ifremer sur l'arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine Maritime

Affaire suivie par Marie-pierre Halm-Lemeille, ODE-UL-LERN
Collaboration d'expert : Jean Côme Piquet, RBE-SG2M-LSEM

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 56 00
télécopie 33 (0)2 31 51 56 01
<http://www.ifremer.fr>

Madame, Monsieur,

En date du 21 août 2017, dans le cadre de la commission des cultures marines 76, vous avez sollicité par courriel l'avis de l'Ifremer sur un projet d'arrêté, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages de Seine-Maritime.

En réponse à votre demande, vous trouverez en attaché à ce courrier, une réponse à votre demande d'avis.

Dans le cadre de notre politique qualité, afin de contribuer à l'amélioration en continu de la qualité de nos prestations, nous vous remercions de bien vouloir nous accorder quelques minutes pour répondre au questionnaire ci-joint et le retourner0

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Pierre Halm-Lemeille
*Laboratoire Environnement Ressources
de Normandie*

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>



Par courrier cité en référence, vous sollicitez un avis de l’Ifremer concernant le projet d’arrêté portant sur la salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime.

Dossier reçu par l’Ifremer

Projet d’arrêté portant sur le classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime.

Contexte

Le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants est prononcé par le Préfet du département, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Celui-ci fait appel à l’appui scientifique et technique de l’Ifremer pour, d’une part, faire les propositions qui lui incombent et, d’autre part, exercer la surveillance permanente des zones classées A, B, ou C en vue du contrôle de la qualité des coquillages.

En 2017, nous avons transmis un document « Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole en Normandie - Département du Calvados, de la Manche et de la Seine Maritime - Edition 2017 ».

Ce document comprend, pour chacune des zones classées, l’évaluation de la qualité selon les critères réglementaires en vigueur (Règlement (CE) n°854/2004) sur la période 2014-2016.

Cette évaluation de la qualité a été réalisée conformément au cahier de prescriptions Rémi.

Avis de l’Ifremer

L’avis de l’Ifremer est précisé par la suite pour chaque classement de salubrité indiqué dans le projet d’arrêté :

- Classement B de la zone 76-T2 Veules les roses pour le groupe 3 :

Ce classement correspond à l’évaluation de la qualité estimée pour cette zone dans le rapport pré-cité. **L’avis de l’Ifremer est donc favorable.**



- Classement A des zones B76-M1 « Etretat- Le Tréport pour les groupes 1 et 3 ; et classement A de la zone 76-M2 « Antifer » pour le groupe 1.

Ces zones classées, situées au large, font à notre connaissance l'objet d'une exploitation de bulots (gastéropodes non-filtreurs du groupe 1) ou de pectinidés (groupe 3), elles ne sont pas suivies dans le cadre du REMI.

Par ailleurs, l'Ifremer rappelle que le Règlement (CE) n°853/2004 modifié, précise en son Annexe III, section VII, que « les dispositions relatives à la classification des zones de production figurant au chapitre II, partie A, de la présente section ne s'appliquent pas aux gastéropodes marins non filtreurs.

De plus, la 2^e phrase du point liminaire 2 du Règlement (CE) n°853/2004, prévoit également que les pectinidés puissent être récoltés dans des zones non classées.

En l'absence de suivi, l'Ifremer n'est pas en mesure d'estimer la qualité sanitaire de ces zones de production et ne peut fournir d'avis sur ce classement. Sous réserve que les zones précitées rentrent bien dans le cadre réglementaire indiqué (espèces exploitées), l'Ifremer recommande de ne pas classer ces zones. Dans le cas, contraire, il conviendrait de prévoir une étude et un suivi sanitaire régulier ou adapté aux périodes d'exploitation, en incluant des dispositions spécifiques à la fourniture d'échantillons dans l'article 8 du projet d'arrêté.

- Classement A provisoire de la zone 76-M3 pour le groupe 2 :

Cette zone fait à notre connaissance l'objet d'une exploitation d'amandes (coquillages du groupe 2), elle est suivie dans le cadre du REMI.

En revanche, seuls 5 échantillons sur la période 2014-2016 ont été fournis à l'Ifremer. Ainsi, bien que les 5 résultats soient compatibles avec un classement A (< 230 *E.coli*/100 g. de Chair et liquide Intervalvaire), l'Ifremer n'est pas en mesure d'estimer la qualité de la zone avec un si faible nombre de résultats.

L'Ifremer ne peut donc fournir d'avis sur le classement de cette zone et recommande une gestion et un suivi adaptés à l'exploitation irrégulière de la zone, selon le principe de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883.

Pour le Chef de Station par intérim

Marie-Pierre Halm-Lemeille